

# Principes généraux du droit

## Introduction

Lors de leur cursus universitaires, les étudiants peuvent être amenés à se poser des questions relatives par exemple au fait d'estimer que leur situation n'a pas été appréciée justement par rapport à d'autres étudiants, vouloir recourir contre une décision d'échec à un examen ou faire une demande de dérogation.

Toutes ces questions ont au moins un point commun, à savoir leur lien avec un/des principe/s général-aux du droit administratif, tels que le principe de la légalité, le droit d'être entendu, la bonne foi et l'égalité de traitement. Pour cette raison, il semble important de présenter brièvement en quoi consistent ces quatre principes qui régissent l'activité étatique et que l'Université doit aussi respecter.

## La légalité

Le principe de la légalité est notamment énoncé à l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.). Il impose que tout acte émanant d'une autorité se fonde sur une base légale. Ce principe garantit la sécurité et la prévisibilité du droit. Il permet aussi d'éviter les inégalités de traitement et d'empêcher des prises de décisions arbitraires.

A titre d'exemple, le Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL) prévoit que les facultés sont compétentes pour s'organiser elles-mêmes et notamment établir leurs plans d'études (art. 31 RLUL). Ce même règlement établit que les titres universitaires sont décernés sur la base d'examens, pour lesquels l'organisation et les modalités sont définies réglementairement auprès des facultés.

## Le droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est énoncé à l'art 29 al. 2 Cst. Il signifie que l'administration doit donner à la personne concernée la possibilité de participer au processus conduisant à la prise de décision la concernant. Ce droit comprend plusieurs composantes, et en particulier:

- le droit pour la personne de s'expliquer en faisant valoir ses arguments avant la prise de décision;
- le droit de consulter son dossier, ce qui implique que les éléments de preuve pertinents soient mis à sa disposition si elle le demande;
- le droit de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos;
- le droit à ce que l'autorité rende une décision motivée.

Un étudiant qui souhaiterait p. ex. recourir contre une décision le concernant a donc le droit de faire valoir son droit d'être entendu, en présentant notamment ses éléments de preuve.

## **La bonne foi**

La bonne foi (art. 5 Cst. et art. 9 Cst.) permet à toute personne d'exiger d'une autorité qu'elle se conforme aux promesses et aux assurances précises qu'elle lui a faites. La bonne foi protège ainsi la confiance que tout administré place dans une autorité. Pour pouvoir l'invoquer, cinq conditions doivent toutefois être réunies de manière cumulative:

- l'administration a fourni des assurances claires et dépourvues de réserve dans une situation déterminée à une personne spécifique;
- l'administration était en apparence compétente;
- la personne n'a pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement;
- elle s'est précisément fondée sur ce renseignement pour prendre ses dispositions, desquelles elle ne peut se départir sans risquer de subir un préjudice;
- la réglementation n'a pas changé entre le moment où le renseignement a été fourni et le moment où la bonne foi est invoquée.

Ce principe interdit par ailleurs à l'autorité d'agir de manière contradictoire et empêche tout un chacun d'abuser de ses droits.

## **L'égalité de traitement**

L'égalité de traitement est garantie à l'art. 8 al. 1 Cst. Ce principe signifie d'une part que la loi doit être appliquée de manière égale à toutes situations similaires par l'autorité. D'autre part, ce principe implique que lorsque l'autorité législative adopte une loi, elle ne peut pas établir des distinctions non justifiées, ni omettre d'établir les distinctions qui s'imposent.

Par exemple, une même autorité tenue d'appliquer les règlements universitaires ne peut pas juger la situation similaire de deux étudiants dans le même cursus et faisant partie de la même volée en faisant «deux poids, deux mesures». Elle doit traiter de manière semblable les situations semblables, et de manière différente les situations différentes.

En conclusion, en tant que personne morale de droit public, l'Université de Lausanne est tenue de respecter ces principes généraux du droit. Quant aux différents membres de la communauté universitaire, qu'ils soient étudiants, membres du corps professoral ou du corps administratif, ils doivent être conscients de l'existence de ces principes, de leurs conditions d'application et, le cas échéant, des droits qui en découlent.